



Association Jeu, Tourisme et Gastronomie
Analyse fiscale

13 novembre 2024

1	Introduction	3
2	Synthèse	5
3	Analyse fiscale	7
4	Annexes	15

01

Introduction

Introduction

Introduction

Nous comprenons que vous êtes le président de trois associations :

- L'Association Jeu, Tourisme et Gastronomie (*ci après « l'Association » ou « JTG »*), qui organise des tournois de jeux de sociétés, i.e. scrabble et échec, ainsi que des marchés gourmands ;
- Le Comité Scrabble en Pays d'Oc (« *SPO* ») qui organise des tournois de scrabble ;
- L'Association Amicale Laïque de Tournefeuille (« *ALT* ») qui dispose de diverses sections dont notamment des ateliers créatifs, des randonnées et des conférences.

Objectifs

Le présent document de travail constitue une étude fiscale ayant comme objectifs d'apprécier la situation de l'Association JTG au regard de son assujettissement aux impôts commerciaux.

Ce mémorandum a vocation à mettre en évidence les éléments à prendre en compte au regard des critères de non-lucrative ainsi que les possibilités d'évolution de la structuration des activités de l'Association..

Limites

Notre étude porte uniquement sur l'analyse de la situation fiscale de l'Association JTG telle qu'elle nous a été présentée, au travers des informations et documents communiqués.

De plus, cette étude devra être mise à jour, dès lors que les activités exercées par l'Association évolueront.

Enfin, cette étude n'a pas vocation à analyser le risque de remise en cause du non-assujettissement aux impôts commerciaux au cours des années non prescrites.

02

Synthèse

Synthèse

Principes applicables

Dans la mesure où l'Association exerce des activités lucratives, i.e. visites culturelles, vente de repas et boissons et achat-revente de produits locaux, elle serait soumise aux impôts commerciaux, i.e. IS, TVA et CET, sur l'intégralité de son activité.

Cependant, elle peut bénéficier de la franchise d'impôts commerciaux au titre de ces activités lucratives, dès lors que :

- (i) la prépondérance de l'activité d'organisation de tournois de scrabble et d'échecs, activité non lucrative est démontrée ;
- (ii) les recettes dégagées par les activités lucratives locales sont inférieures au seuil de la franchise, i.e. 78 596€ en 2024.

Dans l'hypothèse où le seuil de la franchise serait franchi, l'Association pourra décider de créer un secteur d'activité distinct afin d'isoler l'activité lucrative et ainsi de ne pas soumettre les activités non lucratives aux impôts commerciaux. Dans cette situation, seule les activités lucratives seraient soumises aux impôts commerciaux.

Recommandations

- Il est recommandé de distinguer les **bons d'échanges « chichipompons » remis à titre gratuit**, i.e. récompense à la participation à un concours de scrabble ou d'échecs, des **bons d'échanges « chichipompons » remis à titre onéreux**, i.e. en remboursement des frais des bénévoles.
- D'un point de vue comptable, l'échange de bons d'échanges « chichipompons » :
 - **remis à titre gratuit** contre des produits locaux sera constitutive d'une remise de cadeau ;
 - **remis à titre onéreux** contre des produits locaux sera similaire à une vente payée par chèque-cadeaux
- Il est nécessaire de justifier annuellement le **caractère prépondérant de l'activité non lucrative** d'organisation de tournois de scrabble et d'échecs. A ce titre, il conviendrait de :
 - établir un suivi du temps passé des bénévoles au titre de chacune des activités ;
 - rédiger des comptes rendus de réunions relatives à l'organisation des tournois, le cas échéant ;
 - distinguer les charges relatives à l'activité d'organisation de tournois de celles relatives aux activités lucratives, notamment en distinguant l'achat des produits destinés à être échangé en tant que récompenses et l'achat des produits vendus ou consommés à titre onéreux. En effet, seuls l'achat des produits destinés à la revente ou à la consommation à titre onéreux sera pris en compte dans les charges relatives aux activités lucratives.
- En outre, il est nécessaire de veiller chaque année à ce que le chiffre d'affaires global représenté par ces activités soit inférieur à la limite annuelle de la franchise, étant précisé que les produits achetés par l'Association en tant que récompenses aux tournois pourraient être exclus de l'appréciation de ce seuil.
- Il est recommandé de limiter l'utilisation des chichipompons dans le cadre de la récupération des récompenses aux participants du tournois et de cesser :
 - d'attribuer les chichipompons en échange d'un achat réalisé en euros lors des marchés gourmands ;
 - d'utiliser les chichipompons auprès d'autres organismes que les associations, e.g., villages vacances.
- L'Association ne doit pas réaliser de publicité au profit des villages vacances accueillant les tournois.
- Les participants aux tournois ne doivent pas avoir l'obligation de séjourner dans les villages vacances partenaires pour participer aux tournois.

03

Analyse fiscale

Contexte Actuel

Présentation de l'Association :

L'Association JTG organise des tournois de jeux de société, i.e. scrabble et échecs. A titre accessoire, JTG organise également la vente de certains produits locaux.

Nous comprenons que les participants aux tournois de jeux, peuvent gagner des bons d'échange appelés chichipompons (ci-après « **bons d'échange** » ou « **chichipompons** »), qu'ils peuvent échanger contre des produits de gastronomie proposés par des artisans locaux partenaires, au titre de leur récompense aux tournois.

Membres de l'Association :

JTG compte environ 300 membres.

Par ailleurs, l'Association ne rémunère aucun de ses dirigeants et ne compte aucun salarié.

Seuls les frais de déplacement des bénévoles sont remboursés, sans justificatifs, au regard d'une grille forfaitaire déterminée par l'Association i.e., 0,3€/km.

Nous comprenons de nos derniers échanges que ces frais de déplacement sont remboursés uniquement en euros par l'Association, et non pas *via* l'émission de bons d'échange.

Les arbitres bénévoles sont également défrayés, sans justificatif, au titre d'un forfait arbitrage, d'un montant maximum de 60€ au titre des déplacements et 50€ au titre de l'hébergement le cas échéant.

Le forfait arbitrage est versé par l'Association par la remise de bon d'échange « chichipompons ».

Ressources :

JTG n'a reçu aucune subvention depuis deux ans.

L'Association perçoit :

- (i) des cotisations annuelles de ses membres, i.e. 10€ pour une adhésion de 5 ans ;
- (ii) des frais d'inscriptions au concours de scrabble et d'échecs ;
- (iii) des revenus provenant de la vente de produits locaux ;
- (iv) des frais d'inscription au forfait de visite culturelle proposé lors des festivals ;
- (v) des revenus provenant de la vente d'aliments cuisinés à consommer sur place lors de certains festivals.

Locaux :

L'Association n'est propriétaire d'aucun local immobilier.

Les concours sont principalement organisés dans des villages vacances partenaires du réseau Cap France. Nous comprenons que ces villages vacances sont majoritairement gérés par des associations fiscalisées.

Par ailleurs, certains concours sont organisés dans des salles municipales.

Contexte Actuel

❖ Achat et revente de produits locaux

Nous comprenons que l'Association achète les produits auprès de producteurs locaux à un prix préférentiel, i.e. après remise de 30 à 50%, au regard du prix de marché. Cependant, il arrive de manière plus accessoire que l'Association achète les produits au prix de marché auprès de certains petits producteurs.

JTG revend ces produits auprès de tout public au prix de marché.

Les produits peuvent faire l'objet d'un échange contre des « chichipompons ».

En outre, lorsque ces produits sont payés en euros, l'acheteur reçoit des chichipompons pour un montant équivalent à 10% de son achat, lesquels pourront être utilisés lors d'un prochain achat.

❖ Flux financiers avec les villages vacances partenaires

Nous comprenons que les concours de scrabble et d'échecs sont principalement organisés dans des villages vacances partenaires.

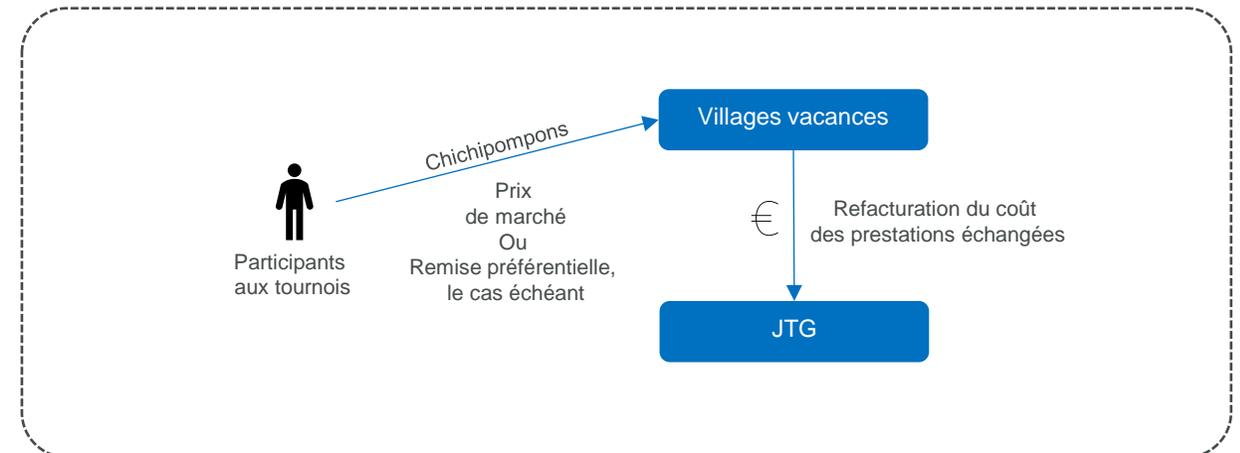
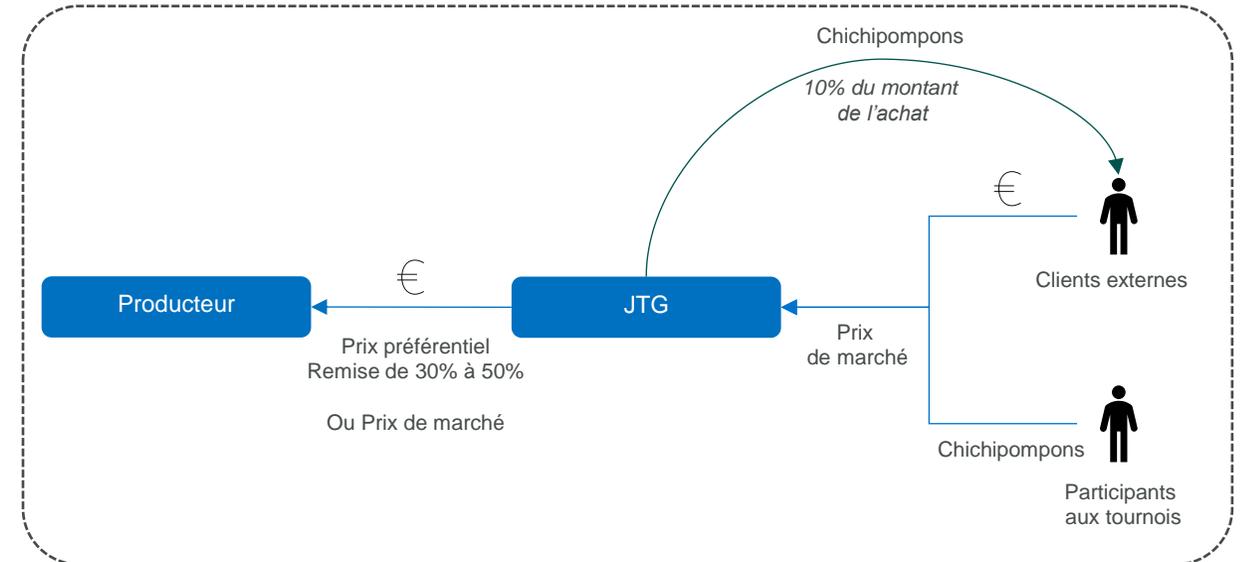
En outre, lors de ces séjours des activités culturelles peuvent être proposés par les villages vacances, en plus de la participation aux tournois.

Ainsi, les villages vacances perçoivent une somme égale (i) au séjour dans le village vacances et (ii) à la participation à ces activités culturelles qu'ils proposent.

A ce titre, les participants peuvent payer certaines prestations auprès des villages partenaires *via* des chichipompons, i.e. forfait hébergement et activités culturelles.

Par la suite, les villages vacances refacturent le coût de la prestation acquittée en chichipompon, à l'Association, à un prix de marché.

Par ailleurs, nous comprenons que l'Association a vocation à promouvoir des activités culturelles pratiquées lors des séjours au sein des villages vacances, en contrepartie d'une somme forfaitaire versée par les participants.



Régime fiscal de l'Association

Régime fiscal de l'Association :

Un organisme est soumis aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET) dès lors qu'il exerce une activité présentant un caractère lucratif.

Dans la mesure où cet organisme exerce une activité non lucrative prépondérante, l'activité lucrative exercée à titre accessoire peut échapper en tout ou partie aux impôts commerciaux, sous condition (*confer infra Annexe 2 - Franchise des activités lucratives accessoires*).

Le caractère lucratif s'apprécie concrètement au moyen d'une démarche en trois étapes (*confer infra Annexe 1 – Examen des conditions de non-lucrativité*) :

1. Examen du caractère intéressé ou non de la gestion ;
2. Examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence
3. Examen des conditions d'exercices de l'activité.

En tout état de cause, l'Association ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec une entreprises du secteur marchand.

➤ **L'Association n'est actuellement pas soumise aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET).**

L'analyse doit être menée afin de déterminer les conditions d'assujettissement de l'Association aux impôts commerciaux.

Etape préalable : examen des relations privilégiées avec des entreprises

L'organisme présente toujours un caractère lucratif, dès lors qu'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel (*confer infra Annexe 1 – Examen des conditions de non-lucrativité*).

Cependant, il apparait que la notion de relations privilégiées caractérisant une exploitation lucrative ne peut être mise en œuvre qu'entre un organisme sans but lucratif et ses membres relevant du secteur lucratif.

Au cas d'espèce, nous comprenons que l'objectif principal de l'Association est d'organiser ses concours de scrabble et d'échec.

Dans la mesure où l'Association organise les tournois dans des villages vacances partenaires - qui sont des organismes soumis aux impôts commerciaux - des relations privilégiées avec ces derniers pourraient être constatées.

Cependant, dès lors que (i) les villages vacances ne sont pas membres de l'Association et que (ii) les participants aux tournois ne sont pas dans l'obligation de réserver leur séjour dans le village vacances afin de participer aux tournois, le risque de qualification de relations privilégiées devrait pouvoir être écarté.

Par ailleurs, le fait que certains villages vacances pratiquent une remise de fidélité auprès de l'Association n'est pas de nature à qualifier des relations privilégiées dès lors que (i) les prix pratiqués correspondent aux prix de marché pratiqués auprès des autres clients et (ii) que les villages vacances peuvent pratiqués une telle remise auprès d'autres clients de manière similaire au titre de leur fidélité.

En conséquence, l'Association ne semble pas entretenir de relations privilégiées avec une entreprise ou organisme soumis aux impôts commerciaux.

Toutefois, le risque d'une telle qualification n'est pas totalement écarté : l'Administration pourrait considérer que JTG permet aux villages de vacances d'accroître leurs recettes en leur apportant une clientèle. Ainsi il conviendrait de distinguer les activités proposées par les villages vacances de celles proposées par l'Association JTG (*confer infra proposition d'organisation*)

Régime fiscal de l'Association

Etape 1 : Analyse du caractère désintéressé de la gestion de l'Association

Les statuts prévoient que :

- Les dirigeants et membres du conseil ne sont pas rémunérés (*confer* Article 15 des Statuts de l'Association) ;
- Les dirigeants et membres du conseil n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat d'exploitation et n'ont perçu aucune distribution, directe ou indirecte, de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- Les membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. (*confer* Article 17 des Statuts de l'Association)

Ainsi, il apparaît ainsi que la gestion de l'Association présente un caractère désintéressé.

Etape 2 : Examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence

Le caractère lucratif s'apprécie ensuite au regard de la situation concurrentielle de l'organisme, pour chacune des activités exercées par l'Association.

i. Activité d'organisation de concours de scrabble

Il convient de déterminer si l'activité exercée par l'Association est identique aux activités exercées sur le marché concurrentiel ou s'il s'agit simplement d'une activité similaire.

Cette appréciation doit être effectuée en fonction de l'identité de l'activité, et non au regard de catégories générales. A titre d'exemple, deux associations organisant des compétitions de sports différents ne seront pas comparables. (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 07/06/2017 n°540)

De la même manière, l'Administration fiscale a considéré que les compétitions de chorale, en tant qu'activité culturelle, étaient absentes du marché concurrentiel car aucune entreprise commerciale n'exerçait une activité identique (Rescrit 15/09/1998).

Au cas d'espèce, l'Association exerce une activité d'organisation de concours de scrabble.

Au regard de la réglementation imposée par la Fédération Française de Scrabble, de tels concours de scrabble ne peuvent être organisés que par les organismes membres accrédités.

Nous comprenons de nos échanges qu'il est très rare qu'un organisme commercial soit accrédité par la Fédération.

- **Ainsi, l'activité d'organisation de concours de scrabble ne semble pas être une activité exercée par des organismes commerciaux sur le secteur concurrentiel.**

ii. Activité d'organisation de concours d'échec

L'Association exerce une activité d'organisation de concours d'échecs, de manière plus accessoire.

Nous comprenons que l'organisation de concours d'échecs, au même titre que l'organisation des concours de scrabble, est exercée sous la direction de la Ligue des Echecs et qu'il est rare que des organismes commerciaux organisent de tels concours.

- **L'activité d'organisation de concours d'échec ne semble pas être une activité exercée par des organismes commerciaux sur le secteur concurrentiel.**

iii. Activité de visite culturelle

L'Association organise des visites et activités culturelles, via des intervenants du villages vacances ou prestataires extérieurs.

Ces activités sont proposées uniquement lors des séjours en villages-vacances accueillant des concours de scrabble et/ou d'échecs, afin de favoriser la découverte du patrimoine culturel de la région.

L'Association perçoit à ce titre une participation à hauteur de 50€ de la part des personnes souhaitant participer aux activités culturelles.

Cette activité peut être assimilée à une activité de prestation touristique, organisée par des organismes commerciaux.

- **Ainsi, il apparaît que l'activité de visite culturelle est une activité présente sur le secteur concurrentiel.**

iv. Activité de vente de repas à consommer sur place

L'Association vend des repas à consommer sur place lors de l'organisation de certains concours de scrabble et d'échecs.

Par principe, la vente de repas et boissons est une activité lucrative soumise aux impôts commerciaux. (Rép. Godfrain : AN 22 juillet 1985, p. 3404 n° 64535)

- **Ainsi, l'activité de vente de repas à consommer est une activité présente sur le secteur concurrentiel.**

Régime fiscal de l'Association

v. **Activité d'achat-revente de produits locaux**

L'Association achète des produits locaux qu'elle revend lors des marchés gourmands qu'elle organise.

L'activité d'achat de produits en vue de les revendre est une activité exercée par des organismes commerciaux.

Toutefois, il serait possible de considérer que les récompenses données aux participants aux concours de scrabble et d'échecs, en échange des bons d'échange, ne constitue pas une activité d'achat-revente dès lors que ces bons sont remis à titre gratuits.

En effet, les bons remis à gratuitement à leurs bénéficiaires sont soumis au régime fiscal des cadeaux. (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-50 14/02/2024 n°1)

- **Ainsi, il apparait que l'activité d'achat-revente est une activité présente sur le secteur concurrentiel.**
- **La remise des récompenses au titre des concours de scrabble/échec organisés ne sera pas considérée comme une activité d'achat-revente, dès lors qu'ils sont remis à titre gratuit aux participants gagnants.**

En conséquence, l'Association exerce deux activités non présentes sur le secteur concurrentiel :

- l'organisation de concours de scrabble ; et
- l'organisation de concours d'échecs.

L'Association exerce également trois activités présentes sur le secteur concurrentiel :

- l'organisation de visites culturelles ;
- la vente de repas à consommer sur place ;
- l'achat-revente de produits locaux.

Ainsi, il convient de déterminer si les conditions d'exercice des activités de visite culturelle, de vente de repas et d'achat-revente de produits locaux sont similaires à celles des entreprises commerciales proposant une activité similaire, au regard de la règle dite des « 4 P » (confer Annexe 1– Examen des conditions de non-lucrativité).

Etape 3 : Examen des conditions d'exercices de l'activité d'achat-revente de produits locaux

Il convient par la suite d'analyser les critères de la règle dite des « 4 P » au niveau de l'activité d'achat-revente uniquement. (confer Annexe 1– Examen des conditions de non-lucrativité).

A ce titre, il n'est pas exigé que les quatre critères soient remplis. L'activité est considérée comme lucrative dès lors que sont vérifiés les critères du Produit et du Public, correspondant à l'utilité sociale de l'organisme.

Cette analyse doit être menée pour chacune des activités présentes sur le secteur concurrentiel, de manière distincte.

Concernant l'activité d'achat-revente, comme indiqué, il convient de distinguer les produits locaux qui sont vendus lors des marchés gourmands, au prix de marché, des produits qui sont offerts en lot de récompense aux participants, contre des **bons d'échange remis à titre gratuit**.

Cependant, les bons d'échanges « chichipompon » remis aux bénévoles au titre d'un remboursement de frais engagés seront considérés comme remis à titre onéreux dès lors qu'ils correspondent à la contrepartie d'un montant numéraire devant être versées aux bénévoles au titre de leur frais kilométriques notamment.

Ainsi, l'échange de produits en échange de ces **bons d'échanges remis à titre onéreux** sera assimilé à une vente. La remise du bon n'est pas considérée comme une opération distincte, et seule la remise matérielle des biens en échange du bon sera qualifié de livraison de biens. (CGI, art. 256 ter).

- **Ainsi, l'activité d'achat-revente ne concerne que les produits qui sont achetés en euro ou en bon d'échange remis à titre onéreux.**

Critère de l'utilité sociale : « Produit » proposé et « Public » visé

L'activité d'un organisme est considérée comme d'utilité sociale lorsque le produit ou le service proposé tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon insuffisante.

Sont notamment susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers, en fonction de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, etc.).

Au cas particulier, l'Association organise :

- des visites culturelles
- des ventes de repas et de boissons ;
- d'achat-revente de produits locaux.

Ces activités sont destinées à tout public, i.e. participants aux tournois et personnes externes. De plus, les produits et prestations de visites vendues correspondent à des produits similaires vendus par les organismes privés dans le même secteur.

- **Ainsi, dans la mesure où le produit proposé ne tend pas à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte sur le marché, l'activité ne présente pas un caractère d'utilité sociale.**

Régime fiscal de l'Association

Critère de l'affectation des excédents

Une utilisation manifestement abusive des excédents, i.e. rémunération de nombreux dirigeants, engagement de dépenses somptuaires par l'organisme au profit de ses membres, etc., doit conduire à considérer que l'organisme de par ses modalités de gestion n'est pas non lucratif.

Au cas particulier, l'Association réinvestit tous les excédents dans son activité et ne procède pas des dépenses somptuaires.

➤ **Ainsi, le critère de l'affectation des excédents est rempli.**

Critère du « Prix » pratiqué

Un organisme qui pratique des prix nettement inférieurs à ceux de la concurrence présente, *a priori*, un caractère non lucratif, étant précisé que le prix pratiqué sur le marché correspond à prix déterminé en tenant compte de la fiscalité propre au vendeur i.e., Impôt sur les sociétés, TVA ou exonération.

• Activité de visite culturelle

L'Association propose un forfait à payer afin de bénéficier de l'accès à certaines activités culturelles lors des séjours.

Nous comprenons que ce forfait correspond à un montant supérieur aux coûts des activités proposées.

Ainsi, l'Association pratique une marge bénéficiaire sur la vente de ces forfaits.

Ainsi, en l'absence d'imposition l'Association devrait en mesure de démontrer que le prix pratiqué correspond à un prix de marché, malgré l'absence de comparables.

• Activité de vente de repas et de boisson

L'Association propose la vente de repas et de boissons lors de certains concours de scrabbles et d'échecs.

Au même titre que les prestations de visites culturelles, les prix pratiqués, bien qu'inférieurs au prix de marché, pourraient être considérées comme similaires, dès lors que l'Association ne supporte pas une charge d'imposition comparable aux organismes commerciaux.

Par ailleurs, le fait que des boissons ou nourriture soient vendus au prix coutant ne permet pas de considérer cette activité comme étant non lucrative. (Rép. Godfrain : AN 22 juillet 1985, p. 3404 n° 64535)

• Activité d'achat-revente de produits locaux

L'Association vend les produits locaux au même prix que celui pratiqué par producteur.

Ainsi, au même titre que les autres activités, l'Association ne supportant aucune charge d'impôt comparable aux organismes commerciaux, les prix pratiqués pourraient être considérés comme similaires.

➤ **A ce titre, les prix pratiqués par l'Association au titre de ces différentes activités ne sont pas inférieurs à ceux pratiqués par les organismes présents sur le secteur concurrentiel.**

Critère de la « Publicité »

En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.

Nous comprenons que l'Association pratique peu de publicité.

En tout état de cause, le critère de la publicité n'est pas à lui seul déterminant.

Ainsi, il apparaît que les activités de visites culturelles, de vente de repas et de boisson et d'achat-revente ne sont pas d'utilité sociale et que les prix pratiqués ne sont pas nettement inférieurs aux prix de marché.

A ce titre, les activités seront considérées comme présentant un caractère lucratif.

En conséquence, il apparaît que :

- **L'activité de concours de scrabble a un caractère non lucratif ;** ●
- **L'activité de concours d'échec présente un caractère non lucratif ;** ●
- **L'activité de visite culturelle présente un caractère lucratif ;** ●
- **L'activité de vente de repas et de boisson présente un caractère lucratif ;** ●
- **L'activité de marché gourmand présente un caractère lucratif.** ●

Régime fiscal de l'Association

Appréciation du caractère accessoire des activités lucratives

L'Association exerce :

- deux activités considérées comme non lucratives i.e. activité d'organisation de tournois de scrabble et organisation de tournois d'échecs ;et
- trois activités qui pourraient être considérée comme lucrative i.e. activité de visite culturelle, de vente de repas et de boisson et d'achat-revente de produits locaux.

L'Association pourrait bénéficier d'une franchise d'impôts commerciaux (« **Franchise** ») sur les recettes issues des activités lucratives, dès lors que (*confer infra* Annexe 2 – *Franchise des activités lucratives accessoires*) :

- sa gestion est désintéressée ;
- ses activités non lucratives sont significativement prépondérantes, au regard d'un faisceau d'indices pertinents e.g., moyens d'exercice des activités Vs moyens de financement ;
- le montant global des recettes provenant des activités lucratives n'excède pas un certain seuil annuel, e.g., 78 596€ au titre de l'année 2024.

La prépondérance doit correspondre à l'activité qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité de l'organisme. (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 n°200, 03-10-2018). Généralement il convient d'effectuer un rapport au regard des recettes lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, legs, dons...).

Cependant, lorsque l'activité non lucrative fait appel à des soutiens non financiers non évaluables, d'autres critères pourront être retenus afin d'apprécier l'importance réelle des activités de l'organisme en question.

Ainsi, l'organisation de tournois de scrabble et d'échecs pourrait être considérée comme prépondérante à la condition que :

- Les activités lucratives apparaissent comme distinctes des activités non lucratives ;
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre au titre de l'activité d'organisation de tournois de scrabble et d'échecs apparaissent comme significativement plus importants que ceux mis en œuvre au titre des activités lucratives.

Ainsi, afin de déterminer le caractère prépondérant de l'activité d'organisation de tournois de scrabble et d'échecs, il conviendrait de :

- rédiger des comptes rendus de réunions relatives à l'organisation des tournois, le cas échéant ;
- établir un suivi du temps passé des bénévoles au titre de chacune des activités ;
- distinguer les charges relatives à l'activité d'organisation de tournois de celles relatives aux activités lucratives

Dans cette hypothèse, les activités lucratives, i.e. visites culturelles, vente de repas et boissons et achat-revente de produits locaux, pourraient bénéficier de la franchise au titre des activités lucratives accessoires dès lors que les recettes totales perçues au titre de l'année 2024 inférieures à 78 596€.

Opportunité de sectorisation ou filialisation des activités lucratives

• **Filialisation des activités lucratives**

L'Association pourrait opter pour la filialisation de ses activités lucratives par le biais d'un apport partiel d'actif dans trois hypothèses :

- l'organisme détient une participation minoritaire dans la filiale et ne joue aucun rôle dans la gestion active ;
- la gestion active ne peut être qualifiée de patrimoniale ;
- les relations privilégiées entre l'Association et l'activité d'organisation de salons ne sont pas démontrées.

Ainsi, l'hypothèse de la filialisation ne semble pas correspondre aux objectifs de l'Association.

• **Sectorisation des activités lucratives**

Une sectorisation des activités lucratives pourrait être envisagée.

Cette sectorisation est par ailleurs obligatoire dès lors que les activités seraient considérées comme lucrative et que le plafond de la franchise ne serait pas respecté, afin d'éviter la soumission de l'intégralité de l'activité de l'Association aux impôts commerciaux.

Ainsi, les activités lucratives seraient soumises à l'IS au taux normal sur le bénéfice, étant précisé que les charges considérées comme « mixtes » seront réparties selon un prorata déterminé au regard du temps d'utilisation dans le cadre de l'activité lucrative i.e., charges utilisées pour les activités lucratives et non lucratives (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 03/10/2018 n°260)

Concernant la TVA, les règles de sectorisations sont distinctes. (*confer infra*).

Ainsi, l'hypothèse de la sectorisation ne semble pas correspondre aux objectifs de l'Association.

Proposition d'organisation

❖ Achat et revente de produits locaux

Il conviendrait de procéder à une distinction des bons d'échange chichipompon (*confer supra*) :

- Les bons d'échanges remis en contrepartie d'une récompense à la participation d'un concours de scrabble ou d'échec, seront considérés comme des **bons d'échanges remis à titre gratuit** ;
- Les bons d'échanges remis en contrepartie du remboursement de frais aux bénévoles, correspondant à la contrepartie d'une somme d'argent devant être versée, seront considérés comme des **bons d'échanges remis à titre onéreux**.

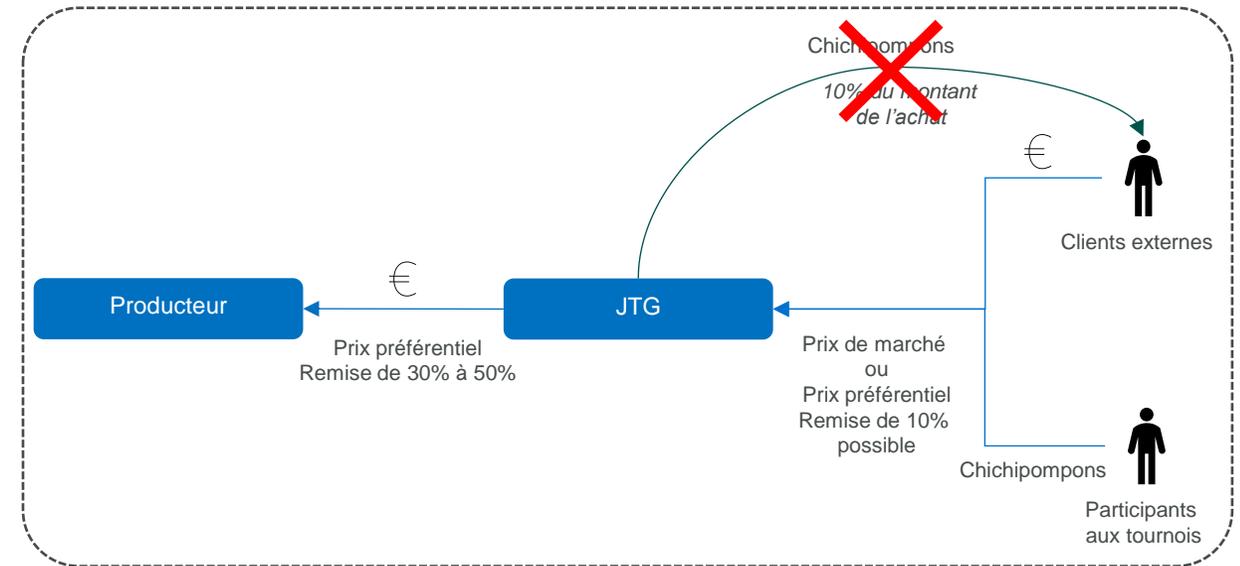
En effet, les bons d'échanges remis à titre gratuit et ceux remis à titre onéreux, n'étant pas soumis au même régime fiscal, doivent être distingués afin de procéder au suivi des recettes générées par les activités non lucratives et les activités lucratives.

A ce titre, il conviendrait que l'Association distingue :

- les produits achetés afin d'être revendus en échange de numéraire ou de **bons d'échange remis à titre onéreux** ;
- les produits donnés en récompense en échange de **bons d'échange remis à titre gratuit** ou consommés gratuitement lors des réunions de l'association.

Par ailleurs, il conviendrait de ne plus distribuer de chichipompons en « récompense d'un achat » lors des marchés gourmands, afin d'éviter une confusion entre les bons d'échanges remis au titre des récompenses à un concours, i.e. activité non lucrative, et les bons d'échange remis au titre de récompenses à un achat, i.e. activité lucrative. Des remises pourraient être envisagées.

En effet, la pratique d'un prix préférentiel, i.e. après application d'une remise, ne remettrait pas en cause le caractère lucratif de l'activité d'achat-revente, dès lors que les prix pratiqués ne sont pas nettement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qu'ils ne sont pas modulés au regard de la situation des clients.



Proposition d'organisation

❖ Flux financier avec les villages vacances partenaires

Il conviendrait de cesser l'utilisation de chichipompons dans les villages vacances afin de ne pas risquer une qualification de sponsoring déguisée et/ou de relations privilégiées.

En effet, l'utilisation des chichipompons devrait être limitée aux associations qui les émettent.

Il pourrait être envisagé de pratiquer l'échange de bons chichipompons, **remis à titre gratuit**, contre un « bon de réduction » auprès d'un village vacances. Cet échange correspondrait à la remise d'une récompense à titre gratuit.

Il conviendrait d'éviter l'utilisation de bons d'échanges remis à titre onéreux afin de percevoir des bons de réduction auprès des villages vacances, ce qui pourrait favoriser la qualification de relations privilégiées entre l'association et les villages vacances, dès lors que l'Association aurait une activité de « vente de bons de réduction » au profit d'un organisme fiscalisé.

Par ailleurs, il conviendrait de s'assurer que les activités culturelles proposées par les villages vacances sont distinctes de celles proposées par l'Association au titre du « forfait visite culturelle ».

Ainsi, l'Association ne doit pas avoir pour objet d'organiser des séjours de tourisme culturel, dès lors que cette activité (i) est une activité lucrative et (ii) pourrait être considérée comme activité principale de l'Association dès lors qu'elle pourrait apparaître comme prépondérante.

L'organisation des séjours et des activités culturelles doit rester à la charge exclusive des villages vacances.

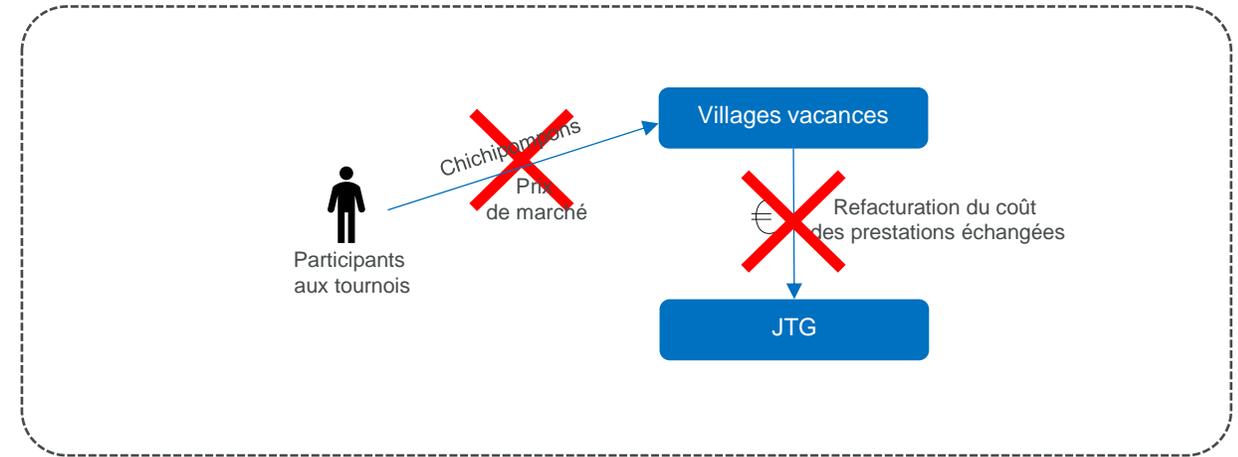
L'Association peut continuer à prévoir une « adhésion » au titre de certaines activités culturelles, i.e. visites, sorties culturelles, etc. Cette activité est une activité lucrative et doit ainsi demeurer significativement accessoire.

A titre complémentaire, il conviendrait de s'assurer que :

- (i) les villages vacances ne sont pas membres de l'Association ;
- (ii) JTG ne procède à aucune publicité commerciale au profit des villages vacances ;
- (iii) les participants ne sont pas dans l'obligation de séjourner au sein du village vacances afin de participer aux concours.

➤ **En conséquence, les relations avec les villages vacances doivent être strictement encadrées et les activités culturelles doivent être distinctes afin d'éviter la qualification de relations privilégiées avec ces organismes fiscalisés. A ce titre, les séjours et activités culturelles à la charge des villages vacances doivent impérativement être réglés auprès des villages vacances directement par les clients, en toute indépendance avec l'activité de l'Association.**

➤ **Les bons d'échanges « chichipompons » ne doivent plus être remis directement aux villages vacances. Il pourrait être envisagé d'échanger les bons d'échanges remis à titre gratuit contre des bons de réduction à utiliser auprès des villages vacances. Les bons d'échanges remis à titre onéreux ne peuvent pas faire l'objet d'un tel échange, dès lors qu'il impliquerait l'exercice d'une activité d'intermédiaire de tourisme, via la revente de bon de séjour de vacances.**



04

Annexes

Annexe 1 – Examen des conditions de non-lucrativité

Régime fiscal applicable aux associations

Un organisme est soumis aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET) dès lors qu'il exerce une activité présentant un caractère lucratif.

Dans la mesure où cet organisme exerce une activité non lucrative prépondérante, l'activité lucrative exercée à titre accessoire peut échapper en tout ou partie aux impôts commerciaux, sous condition (*confer infra* Annexe 2 - Franchise des activités lucratives accessoires).

Le caractère lucratif s'apprécie concrètement au moyen d'une démarche en trois étapes (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 26/04/2023) :

• **Etape n° 1 : Absence de caractère intéressé de la gestion de l'association**

Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme est admis si les trois conditions suivantes sont réunies :

- une gestion bénévole i.e., les dirigeants et membres du conseil ne sont pas rémunérés et n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat d'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Cependant, les dirigeants de droit ou de fait peuvent être rémunérés par l'association dans la limite de ¼ du smic sans risquer de voir l'organisme perdre le caractère désintéressé de sa gestion. Cette limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'une ou de plusieurs organismes et même si la rémunération est relative à d'autres fonctions que celles de dirigeant. (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n° 100 et n°240)

Nb : Un dispositif légal exclusif de la tolérance administrative permet par ailleurs aux grandes associations ou fondations de rémunérer certains de leurs dirigeants pour un montant supérieur, sans que le caractère désintéressé de leur gestion soit remis en cause (CGI art. 261, 7-1°-d).

• **Etape n° 2 : Examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence**

Le caractère lucratif s'apprécie ensuite au regard de la situation concurrentielle de l'organisme. L'activité exercée par ce dernier est considérée comme lucrative dès lors qu'elle est similaire à celle proposée par des entreprises commerciales.

Toutefois, un organisme à but non lucratif intervenant dans un domaine d'activité où coexistent des entreprises du secteur lucratif sera soumis aux impôts commerciaux, si cet organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise.

• **Etape n° 3 : Examen des conditions d'exercices de l'activité.**

A cet égard, l'administration apprécie les conditions d'exercice de l'activité en appliquant la règle dite des « 4 P » (examen successif des critères ci-dessous) et selon la méthode du faisceau d'indices.

Il convient ainsi de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, les conditions dans lesquelles le service est accessible, ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité.

Dans la mesure où (i) le Produit proposé, (ii) le Public bénéficiaire, (iii) les Prix pratiqués et (iv) la Publicité mise en place sont les mêmes que ceux proposés par les entreprises commerciales, l'activité relève du secteur concurrentiel.

En outre, il n'est pas exigé que les quatre critères soient remplis, l'activité est considérée comme lucrative dès lors que sont vérifiés les critères du Produit ou du Public, correspondant à l'utilité sociale de l'organisme.

Pour la jurisprudence, l'association présente un caractère d'utilité sociale « en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et, à tout le moins, des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires » (CE 1-10-1999 n° 170289)

Cas particuliers

• **Examen des relations privilégiées avec des entreprises**

L'organisme présente toujours un caractère lucratif dès lors qu'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel. (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30 12/09/2012)

Ainsi, un organisme sera considéré comme entretenant des relations privilégiées, dès lors qu'il permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même l'organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

• **Exonération de six manifestations exceptionnelles dans l'année**

Les recettes issues de l'organisation de manifestations exceptionnelles par l'organisme sont exonérées des impôts commerciaux (IS, TVA et CET) dès lors que les conditions suivantes sont remplies (CGI, art. 261, 7. 1°-c et 207, 1. 5°bis) :

- L'organisme remplit les critères de non-lucrativité (*confer supra*) ;
- L'organisme organise six manifestations maximums dans l'année ;
- L'organisation de manifestations n'est pas habituelle et n'est pas l'objet même de l'association.

Annexe 2 – Franchise des activités lucratives accessoires

Franchise des activités lucratives accessoires

Les organismes non lucratifs bénéficient d'une franchise d'impôts commerciaux dès lors que trois conditions sont remplies (CGI, art. 206, 1 bis, art. 261, 7-1° b et art. 1447, II) :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée (*confer infra*) ;
- ses activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives ne doit pas excéder 76 679 € pour 2023.

Le plafond de recettes à prendre en compte pour l'application de la franchise, s'apprécie au regard des recettes des activités lucratives. Ainsi, ne bénéficient pas de la franchise et ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation du plafond (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20 26/04/2023 n°60) :

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives ;
- les aides d'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et les libéralités affectés au secteur non lucratif ;
- les revenus patrimoniaux soumis aux taux réduits d'IS (*confer infra*) ;
- les recettes soumises à l'IS au taux normal (*confer infra*) ;
- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières ;
- les autres recettes exceptionnelles telles que les cessions de matériel, les subventions exceptionnelles, etc. ;
- les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Impôt sur les sociétés

Les organismes bénéficiant de la franchise ne sont pas imposés à l'IS de droit commun au titre de leurs activités lucratives accessoires à caractère non financiers.

Cependant, ils supportent (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20 26/04/2023 n°120) :

- l'IS au taux de droit commun au titre du résultat de leur activité financière lucrative et de leurs participations, i.e. la gestion active d'une filiale ou les revenus retirés de la participation de l'organisme dans une société de personnes qui exerce une activité lucrative.
- l'IS au taux réduit au titre des leurs revenus patrimoniaux.

TVA

Les organismes bénéficiant de la franchise sont exonérés de plein droit de TVA au titre de leurs activités lucratives accessoires (BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10 26/04/2023 n°340)

Ainsi, ils ne peuvent pratiquer aucune déduction de TVA pour les biens ou services acquis dans le cadre de ces opérations.

Les recettes provenant d'activités non prises en compte dans le plafond de la franchise restent soumises aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Impôts locaux

Les organismes bénéficiant de la franchise sont exonérés de CFE à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les conditions pour bénéficier de la franchise sont remplies.

Annexe 3 – Assujettissement des activités lucratives accessoires

Sectorisation des activités lucratives

Les organismes qui se livrent à des activités lucratives et qui ne peuvent pas bénéficier de la franchise, ont la possibilité de soustraire leurs activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés en isolant leurs activités lucratives dans un secteur distinct d'activité. (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 03/10/2018 n°30)

La sectorisation de l'activité est possible dès lors que deux conditions sont remplies :

- les opérations lucratives doivent être dissociables, par nature, de l'activité non lucrative ;
- l'activité non lucrative doit demeurer significativement prépondérante.

La notion de prépondérance doit être appréhendée de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme i.e., il s'agit généralement d'effectuer un rapport au regard des recettes lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, legs, dons...).

Cependant, cette méthode peut ne pas être la plus pertinente, notamment lorsque l'activité non lucrative fait appel à des soutiens non financiers non évaluables (bénévoles, dons en nature, etc.).

Dans ce cas, d'autres critères pourront être retenus afin d'apprécier l'importance réelle des activités de l'organisme en question, e.g. part respective des effectifs ou des moyens consacrés à chaque activité. (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 03/10/2018 n°190)

Ainsi, l'organisme qui souhaite sectoriser ses activités lucratives, doit procéder à l'affectation de ses moyens d'exploitations à chacun des secteurs distincts. Les éléments communs sont répartis entre les secteurs distincts au regard de la proportion dans laquelle ces éléments courent respectivement aux deux activités.

Par ailleurs, l'organisme doit se conformer aux obligations fiscales et comptables propre aux impôts commerciaux à raison des activités du secteur lucratif.

La sectorisation n'a aucune incidence au regard de la CET puisque les activités non lucratives ne sont jamais taxables.

Au regard de la TVA, les règles relatives au secteur d'activités distincts sont distinctes de celles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. (*confer Annexe – Assujettissement des associations à la TVA*).

Ainsi, les périmètres des secteurs constitués au regard de l'IS peuvent ne pas être identiques aux secteurs distincts d'activités résultant de l'application des dispositions de TVA. (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 03/10/2018 n°230)

Cependant, au regard du principe d'unité d'assujettissement, l'imposition de l'activité à un des impôts commerciaux entraîne assujettissement à tous les impôts commerciaux, sauf exonération spécifique propre à chaque impôt. (CE, 13/12/1993 n° 115097, Association « Clinique Saint-Martin-la-Forêt »)

Filialisation des activités lucratives

Les organismes peuvent également opter pour la filialisation de tout ou partie de leurs activités lucratives au sein d'une société, par le biais d'un apport partiel d'actif.

Trois situations doivent être distinguées au regard de l'implication de l'organisme dans la société dont il détient les titres (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 03/10/2018 n°560) :

1. Gestion purement patrimoniale

Dès lors que l'organisme détient une participation minoritaire dans la filiale et ne joue aucun rôle de gestion active, la gestion sera considérée comme patrimoniale et l'organisme conservera son caractère non lucratif. Les dividendes reçus seront soumis au taux réduit d'IS de 15%. (CGI, art. 206, 5)

2. Gestion active

Lorsque l'organisme détient une participation majoritaire dans le capital de la filiale et/ou les dirigeants sont communs ou qu'il existe des liens économiques entre les deux entités, la gestion ne pourra pas être qualifiée de patrimoniale.

Dans ce cas, il sera considéré que l'organisme exerce une activité lucrative au titre de la gestion de ses titres. Il conviendra d'appliquer les règles de sectorisation décrite ci-dessus.

Les dividendes reçus pourront bénéficier du régime-mère fille si les conditions sont remplies. (CGI, art. 145 et 216)

3. Entretien d'une relation privilégiée avec la filiale

Dès lors qu'une complémentarité économique est avérée entre la filiale et l'organisme, ce dernier sera considéré comme exerçant une activité intégralement lucrative. (*confer Annexe 1 – Examen des conditions de non-lucrativité*).

Une complémentarité économique sera reconnue si l'activité exercée par l'association tend à développer l'activité de la société commerciale, par contagion de ses buts ou pratiques commerciales, ou de tout autres avantages liés au recours au marché.

L'association sera alors intégralement soumise aux impôts commerciaux sur l'intégralité de son activité, sans possibilité de sectorisation.

Annexe 4 – Assujettissement des associations à la TVA

Principes généraux

Assujettissement à la TVA des associations

Les associations qui réalisent, à titre onéreux, des opérations de livraison de biens corporels ou des prestations de services sont considérés comme étant assujettis à la TVA. (CGI, art. 256 et 256 A.)

Les associations qui bénéficient de la franchise sont de plein droit exonérées de TVA au titre de leurs activités lucratives accessoires. (confer supra)

Elles ne peuvent pratiquer aucune déduction de TVA acquitté au titre des biens et prestations de services acquis dans le cadre des opérations exonérées.

Les recettes non retenues pour le bénéfice de la franchise ne sont pas exonérées de TVA. Elles restent soumises au régime de TVA qui leur est applicable au regard de la nature de l'activité.

Les associations bénéficiaires de la franchise doivent délivrer une facture ou un document tenant lieu pour les opérations réalisées au profit d'assujettis à la TVA.

Par ailleurs, les associations agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées de TVA sur les opérations suivantes réalisées au profit de leurs membres (CGI art. 261, 7-1°-a) :

- les services à caractère social, éducatif (y compris la formation professionnelle), culturel ou sportif ;
- dans la limite de 10 % de leurs recettes totales, les ventes d'objets divers.

Les recettes tirées de l'exploitation de bars et buvettes, i.e. comprenant toutes les recettes provenant des ventes à consommer sur place, au comptoir ou sur table, de boissons quelles qu'elles soient, et les activités d'hébergement, sont exclues du bénéfice de l'exonération des services rendus aux membres et sont imposables à la TVA. (BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10 26/04/2023 n°170)

Les associations sont cependant exonérées de TVA sur les recettes issues de l'organisation de six manifestations exceptionnelles par an, y compris sur les recettes de restauration et d'hébergement. (confer - Annexe – Examen des conditions de non-lucrativité)

En tout état de cause, les activités de restauration et d'hébergement sont exonérées de TVA si les conditions de non-lucrativité sont remplies, i.e. activité exercée dans des conditions différentes de celle des entreprises commerciales. (CGI, art. 261, 7. 1° b.)

Opérations soumises à la TVA

Les locations de locaux aménagés à usage professionnel (immeubles munis de mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité du preneur) sont soumises de plein droit à la TVA. (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30-12/09/2012 n° 40 et 50)

Les locations de locaux nus à usage professionnel sont quant à eux exonérées de TVA mais peuvent faire l'objet d'une option à la TVA. (CGI art. 260, 2° du CGI)

La vente de produits alimentaires et boissons destinés à être consommés sur place est une opération imposable à la TVA au taux intermédiaire de 10%. (CGI, art. 279, m)

TVA déductible

La TVA, supportée par un redevable partiel ayant grevée une dépense, est totalement déductible lorsque le bien en cause est utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction.

A l'inverse, aucune déduction n'est possible lorsque le bien est utilisé intégralement pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Il s'agit d'un principe d'affectation partielle de la dépense.

Enfin, la déduction n'est opérée de manière forfaitaire que dans le cas d'une dépense ayant un caractère « mixte », i.e. utilisée à la fois pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, par application d'un coefficient de déduction. (BOI-TVA-DED-20-10 12/09/2012 n°30)

Annexe 5 – Secteurs distincts d’activité en matière de TVA

Création de secteur d’activité distinct

Lorsqu'un assujetti réalise des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA, ces activités doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction (CGI, Annexe II, art. 209).

Les immeubles ou fraction d'immeuble dont la livraison à soi-même est imposable constitue obligatoirement un secteur d'activité distinct. (BOI-TVA-DED-20-20 25/10/2022 n°100)

De plus, les immeubles dont une partie des loyers est soumise à la TVA, sur option ou de plein droit, constitue également des secteurs d'activité distincts. (CGI, Ann. II, art. 209, I-2°)

La constitution de secteurs distincts est de droit et n'est pas obligatoirement soumise au dépôt d'une déclaration préalable. (BOI-TVA-DED-20-20 25/10/2022 n°120)

Les associations non lucratives doivent constituer en secteurs distincts :

- les opérations qui ne sont pas soumises à la TVA et les ventes qu'ils consentent à leurs membres au-delà de 10 % de leurs recettes totales (CGI ann. II art. 209, I-4° a) ;
- chacune des manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'ils organisent et dont les recettes sont imposables à la TVA (CGI ann. II art. 209, I-4° b).
- les locations de locaux nus à usage professionnel soumises à la TVA sur option expresse du bailleur (CGI ann. II art. 209, I-2°).

Il n'est pas exigé de tenir des comptabilités séparées, mais la comptabilité doit être suffisamment précise pour permettre le suivi de l'utilisation des biens et services selon les opérations ou les secteurs.

Les dépenses dites « mixtes » seront déductibles à hauteur d'un coefficient de déduction général.

Coefficient de déduction

Le coefficient de déduction est égal au produit de trois coefficients distincts (CGI, Annexe II, art. 206, I) :

- o Un coefficient d'assujettissement, qui pourra être déterminé par l'association selon une clef physique d'affectation correspondant aux temps d'utilisation, aux surfaces, aux salaires, aux recettes, etc. (BOI-TVA-DED-20-10-10 12/09/2012)
- o Un coefficient de taxation, déterminé par le rapport entre, au numérateur, le montant des opérations

Contact

Forvis Mazars

Catherine YOUSSEPOV

Avocat
E : catherine.youssoupov@avocats.forvismazars.com

Jean TORRENT

Avocat
E : jean.torrent@avocats.forvismazars.com

Ambre BONNET

Avocat
E : ambre.bonnet@avocats.forvismazars.com

En savoir plus sur www.forvismazars.com

© Forvis Mazars. Tous droits réservés.